

11220 I. F



AVENANT

**Conclu entre les
Administrations de
la France
Et de
L'Espagne**

**Concernant la coordination
dans les bandes de fréquences
880-915 MHz et 925-960 MHz**

3
J

1. Introduction

Cet avenant complète :

- d'une part, le protocole d'Accord, en date du 26 juin 2006, entre les administrations de l'Espagne et de la France concernant la coordination des fréquences dans les bandes 880-890 MHz et 925-935 MHz ;
- d'autre part, l'Accord, en date du 6 avril 2005, conclu entre les Administrations de l'Espagne et de la France concernant la coordination dans les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz.

L'objectif de cet avenant est de permettre, dans la zone frontalière France/Espagne, l'introduction des systèmes IMT-UMTS dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz, sur la base des dispositions de la Recommandation ECC (08)02 de 2008.

2. Procédure de coordination

La procédure de coordination sera basée sur le concept :

- des fréquences préférentielles ainsi que des niveaux de déclenchement en application des dispositions de la Recommandation ECC/REC (05)08 pour les systèmes GSM ;
- de niveaux de déclenchement en application des dispositions de la Recommandation ECC/ (08)02 précitée pour les systèmes IMT-UMTS.

2.1 - Concernant la coordination des systèmes GSM

La répartition des canaux préférentiels et non préférentiels ainsi que les seuils de coordination dans la zone frontalière France/Espagne sont ceux indiqués dans le protocole d'Accord en date du 26 juin 2006 et dans l'Accord en date du 6 avril 2005 précités. Des révisions sur la répartition de ces canaux pouvant subvenir ultérieurement, celles-ci n'altéreront pas la présente procédure.

2.2 - Concernant la coordination des systèmes IMT-UMTS

Dans le cas où des systèmes IMT-UMTS sont déployés dans la zone frontalière dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz, les fréquences peuvent être utilisées sans coordination avec le pays voisin si le niveau d'intensité de champ de chaque porteuse produite par la station de base ne dépasse pas la valeur de **59 dB μ V/m/5 MHz** à 3m au dessus du sol sur la ligne frontière; et **31 dB μ V/m/5 MHz** à 3m au-dessus du sol à une distance de 6 km de la frontière à l'intérieur du pays voisin.

2.4 – Arrangements entre opérateurs

Pour favoriser le déploiement des systèmes IMT-UMTS aux frontières, tout en évitant les risques d'interférences avec les systèmes GSM, des arrangements entre les opérateurs peuvent être approuvés par les Administrations, en application des dispositions de l'Accord, en date du 27 mai 2002, conclu entre les Administrations de l'Espagne et de la France concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs de réseaux de radiocommunications mobiles. Ces arrangements peuvent notamment permettre aux opérateurs de dépasser les niveaux de seuil indiqués ci-dessus.

3. Date d'entrée en vigueur de l'Avenant

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010

Fait à Madrid, le 21 octobre 2010.

Pour la France



M. RIGOLE

Pour l'Espagne



C. CARRASCAL